



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 4.06.2020
C(2020) 3763 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

**Objet: Aide d'État SA.57502 (2020/N) – France
Amendement de la décision SA.56709 (2020/N) – France – COVID-19:
Plan de sécurisation du financement des entreprises**

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) Par notification électronique du 2 juin 2020, les autorités françaises ont notifié, en accord avec l'article 108, paragraphe 3 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (« TFUE »), une modification (« la mesure ») du régime d'aides d'État SA.56709 (2020/N) relatif au plan de sécurisation du financement des entreprises (« les mesures initiales ») pour lequel la Commission a adopté une Décision le 21 mars 2020 (« la décision initiale »)¹ conformément aux dispositions de l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, tel qu'amendé (« l'encadrement temporaire »).²

¹ Décision de la Commission C(2020) 1884 final du 21 Mars 2020 – SA.56709 (2020/N).

² Communication de la Commission - Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (JO C 91I, 20.3.2020, p. 1–9), tel que modifié (JO C 112I, 4.4.2020, p. 1–9, et JO C 164, 13.5.2020, p. 3–15).

Son Excellence Monsieur Jean-Yves LE DRIAN
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

2.1. Mesures initiales

- (2) Dans la décision initiale, la Commission a considéré les mesures initiales comme compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, alinéa b du TFUE et de l'encadrement temporaire.
- (3) Les mesures initiales étaient composées de trois dispositifs distincts visant à octroyer des garanties subventionnées de prêts (considérant (5) de la décision initiale):
 - La première mesure (« mesure A ») prévoit l'octroi d'une garantie subventionnée par Bpifrance Financement S.A. (organisme public détenu par l'Etat français, ci-après « Bpifrance Financement ») sur des crédits d'investissement et de fonds de roulement.
 - La seconde mesure (« mesure B ») prévoit l'octroi d'une garantie subventionnée par Bpifrance Financement sur des lignes de crédits confirmées.
 - La troisième mesure (« mesure C ») prévoit l'octroi d'une garantie subventionnée par l'Etat français sur des portefeuilles de crédits éligibles comportant des dispositions contractuelles spécifiques.

2.2. Nature des modifications

- (4) La mesure notifiée le 2 juin 2020 par les autorités françaises prévoit de modifier la mesure C dans les limites prévues par l'encadrement temporaire. Les mesures A et B restent inchangées.
- (5) Les autorités françaises considèrent que les prêts garantis au titre de la mesure C ont connu une distribution massive et rapide. Depuis le lancement des mesures initiales le 24 mars 2020, on compte plus de 500 000 demandes pour les entreprises et professionnels dont l'activité économique a été impactée par la flambée actuelle de COVID-19. Dans un souci de la rendre accessible à un maximum de secteurs d'activités et de situations d'entreprises, en exploitant l'ensemble des flexibilités offertes par le cadre temporaire pour apporter une réponse appropriée à l'épidémie de COVID-19, le dispositif a nécessité des ajustements.

Instruments éligibles à la garantie

- (6) La mesure initiale prévoyait que les garanties prévues par la mesure C puissent être octroyées à des portefeuilles de crédits aux entreprises détenus par des établissements de crédit ou des sociétés de financement (considérant (30) de la décision initiale). Afin de permettre un plus large déploiement du dispositif de prêt garanti par l'État, la mesure étend désormais le périmètre aux prêts octroyés par des intermédiaires en financement participatif³.

³ Intermédiaires opérant des plateformes de prêts participatifs définis à l'article L.548-1 du Code monétaire et financier, et régulé par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Bénéficiaires

- (7) La mesure initiale prévoyait que les garanties prévues par la mesure C ne puissent pas s'appliquer aux prêts à destination des établissements de crédit et de l'ensemble des sociétés civiles immobilières, quel que soit leur objet (considérant (29) de la décision initiale). La mesure revient désormais sur cette exclusion seulement pour certaines sociétés civiles immobilières, notamment celles qui détiennent des monuments historiques accueillant du public, et qui sont donc affectées par les fermetures administratives mises en place par l'État français, afin de leur permettre d'accéder au dispositif de prêt garanti par l'État. Les établissements de crédit restent exclus du périmètre.

Montant maximal de la garantie

- (8) La mesure initiale prévoyait que le montant maximal des garanties prévues par la mesure C soit limité à 90% du principal du prêt pour les petites et moyennes entreprises (PMEs) et les entreprises de taille intermédiaires (ETIs), 80% pour les grandes entreprises ayant moins de 5 EUR milliards de chiffre d'affaires et 70% pour les grandes entreprises ayant plus de 5 EUR milliards de chiffre d'affaires (considérant (32) de la décision initiale). La mesure initiale prévoyait également un délai de carence d'au minimum 2 mois pour les appels en garantie (considérant (39) de la décision initiale). La mesure prévoit désormais la possibilité, au cas par cas, de porter la quotité garantie jusqu'à un montant maximal limité à 90% du principal du prêt quelle que soit la taille de l'entreprise concernée, et de réduire ou le cas échéant supprimer en pratique le délai de carence. Les autorités françaises précisent que les niveaux de garantie plus faibles ainsi que le délai de carence prévus dans la mesure initiale restent applicables dans le cas général, mais que cette modification vise à permettre d'appliquer, dans le cadre d'une approche au cas par cas, une couverture plus large que celle prévue dans la mesure initiale, en appliquant directement les règles prévues par l'encadrement temporaire sans avoir à notifier de décisions individuelles, le cas échéant. La mesure ne modifie pas la condition selon laquelle la garantie prend en compte l'évolution de l'instrument sous-jacent lorsqu'il s'agit de prêt amortissable (considérant (33) de la décision initiale) ni l'application de la garantie proportionnellement et aux mêmes conditions entre le garant et l'intermédiaire financier (considérant (41) de la décision initiale). Cette modification n'altère par le budget de la mesure initiale.

Montant maximal des instruments éligibles

- (9) La mesure initiale prévoyait que le montant maximal des prêts éligibles aux garanties prévues par la mesure C représente au maximum 25% du chiffre d'affaires en France de l'entreprise bénéficiaire constaté sur l'année 2019, ou par exception pour certaines entreprises, deux fois la masse salariale en France constatée en 2019 ou, le cas échéant, de la dernière année disponible (considérant (31) de la décision initiale). La mesure permet désormais de déterminer le montant maximal du prêt éligible à la garantie sur la base d'une estimation des besoins de liquidité du bénéficiaire, sous les conditions suivantes :

- Le bénéficiaire, indépendamment de sa taille, est actif (i) dans un secteur dont l'activité est relativement plus saisonnière que les autres et pour lesquels les mois de manque d'activité peuvent représenter par conséquent une perte de revenus supérieure aux moyennes mensuelles de chiffre d'affaires, ou (ii) dans un secteur dont l'activité reste concernée par des fermetures plus longtemps que dans les autres secteurs pour des raisons d'urgence sanitaire. Ces deux cas correspondent aux secteurs suivants:

Secteurs	Code NACE
Hébergement	I.55
Restauration	I.56
Activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes	N.79
Production de films cinéma, de vidéo et de programme de télévision	J.59.11
Projection de films cinéma	J.59.14
Activités créatives, artistiques et de spectacle	R.90
Bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles	R.91
Activités sportives, récréatives et de loisirs	R.93
Autres transports terrestres de voyageurs n.c.a	H.49.39
Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport	N.77.21
Organisation de salons professionnels et congrès	N.82.30
Activités photographiques	M.74.2
Transports maritimes et côtiers de passagers	H.50.10
Transports fluviaux de passagers	H.50.30
Transports aériens de passagers	H.51.10

- Le montant maximal du prêt (ou de la somme des prêts le cas échéant) sera limité à un montant correspondant aux trois meilleurs mois de chiffres d'affaires constatés sur l'année 2019, ou à défaut sur le dernier exercice disponible, sous réserve que le bénéficiaire auto-certifie que ce montant est inférieur à 18 mois de son besoin de trésorerie estimé s'il s'agit d'une PME et 12 mois sinon, conformément au point 25(d)(iii) de l'encadrement temporaire, et sans que ni le prêteur au titre du prêt ni l'Etat au titre de sa garantie ne réalisent de contre-expertise de cette auto-certification à quel que moment que ce soit.
- (10) Les autorités françaises considèrent que l'utilisation de la dérogation prévue au point 25(d)(iii) de l'encadrement temporaire relative aux besoins de liquidité des bénéficiaires est justifiée pour ces entreprises compte tenu des facteurs suivants:
- La saisonnalité de leur activité: pour ces secteurs d'activité, les trois meilleurs mois de chiffre d'affaires, sur la période 2000-2019, représentent en moyenne de 30% à 51% du chiffre d'affaires annuel. A l'échelle d'entreprises individuelles au sein de ces secteurs, par exemple celles implantées dans des zones touristiques, la saisonnalité est encore plus marquée.

- L’impact des mesures sanitaires sur leurs opérations : ces activités n’ont pas pu rouvrir au 11 mai 2020, date de début du déconfinement en France, tel que visé par le Décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l’épidémie de COVID-19 dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire, notamment son article 8.
- (11) Les autorités françaises considèrent que le besoin de trésorerie au sens de la somme des charges fixes et du besoin en fonds de roulement varie en 2019 entre 37% du chiffre d’affaires annuel pour les secteurs à cycle court et faibles charges fixes (notamment la restauration) et 69% du chiffre d’affaires annuel pour les secteurs à cycle plus long et à plus fortes charges fixes (notamment l’hôtellerie). En conséquence, à l’échelle des secteurs visés, le recours à un critère « interne » de trois meilleurs mois de chiffre d’affaires reste bien commensurable mais inférieur au besoin de trésorerie tel qu’il peut être estimé à partir du cycle d’exploitation « normal » éventuellement prolongé sur 18 mois (en prenant 150% de charges fixes annuelles et 100% de besoin en fonds de roulement annuel). Compte tenu de l’incertitude sur la réouverture de ces activités, leur besoin de réinvestissement et de reconstitution du fonds de roulement, il paraît non pertinent de faire des hypothèses sur le besoin futur, et donc uniquement possible de se référer au besoin tel qu’il pouvait être estimé sur la base du dernier exercice.
- (12) La mesure est basée sur les bases légales suivantes :
- L’article 16 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative, et l’arrêté du 6 mai 2020 modifiant l’arrêté du 23 mars 2020 pour les modifications visées aux paragraphes (6) à 0.
 - Une nouvelle modification de l’arrêté du 23 mars 2020 pour la modification visée au paragraphe (9).
- (13) Les autres dispositions de la mesure initiale décrites dans la décision initiale (organismes attributaires de l’aide, budget et période d’attribution des aides, bénéficiaires, champ d’application sectoriel et régional des aides, règles de cumul et modalités de suivi et de contrôle), à l’exception des points décrits dans la présente décision, restent inchangées.
- (14) Les autorités françaises considèrent que la flambée actuelle de COVID-19 a affecté l’économie réelle. Les mesures initiales font partie d’un dispositif plus large de mesures prises par la France et visent à préserver la continuité de l’activité économique et en particulier à répondre aux besoins de financement des entreprises dont l’activité subit un choc brutal à la suite des mesures d’urgence sanitaires prises par les autorités françaises à partir du 5 mars 2020⁴ et renforcées le 14 mars 2020⁵ (considérant (3) de la décision initiale). La mesure poursuit le même objectif.

⁴ Décret n°2020-191 du 4 mars 2020, JORF n°0055 du 5 mars 2020, texte n° 1.

⁵ Décret n°2020-242 du 13 mars 2020, JORF n°0063 du 14 mars 2020, texte n° 3.

3. APPRÉCIATION DE LA MESURE

3.1. Légalité de la mesure

- (15) En notifiant la mesure avant sa mise en œuvre, les autorités françaises ont respecté les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE.

3.2. Existence d'une aide d'État

- (16) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, « *sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions* ».
- (17) La qualification des mesures initiales en tant qu'aide d'État a été établie aux paragraphes (47) à (51) de la décision initiale. La mesure n'altère pas cette conclusion.

3.3. Compatibilité

- (18) Puisque les mesures initiales, telles que modifiées par la mesure, constituent une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, il est nécessaire d'examiner si, telles que modifiées par la mesure, elles peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur.
- (19) La Commission a analysé les mesures initiales conformément aux dispositions de l'article 107, paragraphe 3, alinéa b du TFUE et de l'encadrement temporaire, et examine la mesure sur la même base légale.
- (20) La Commission se réfère à son appréciation de la compatibilité tel que visée aux paragraphes (52) à (58) de la décision initiale. Eu égard aux points modifiés par la mesure :
- La modification du montant maximal de la garantie, passant pour l'ensemble des bénéficiaires à un maximum de 90% du principal du prêt (considérant (8)), est conforme au point 25(f) de l'encadrement temporaire. En particulier, la mesure n'altère ni l'application proportionnelle et aux mêmes conditions de la garantie entre le garant et l'intermédiaire financier (point 25(f)(i) de l'encadrement temporaire), ni la prise en compte de l'évolution de l'instrument sous-jacent lorsqu'il s'agit de prêt amortissable (point 25(f)(iii) de l'encadrement temporaire).
 - La modification du montant maximal du prêt pour prendre en compte les besoins de liquidité de l'entreprise bénéficiaire, sur la base d'une auto-certification (considérant (9)) est conforme au point 25(d) de l'encadrement temporaire. En particulier, la Commission note que l'utilisation de la dérogation prévue au point 25(d)(iii) de l'encadrement temporaire est appropriée en ce qu'elle ne s'applique qu'à des secteurs définis pour lesquels la saisonnalité de l'activité ainsi que l'impact des mesures sanitaires justifient la possibilité d'octroyer un prêt d'un montant plus élevé (considérants (9) à

(11)). La Commission considère donc que les autorités françaises ont correctement justifié l'utilisation de cette option alternative, et que la mesure est conforme aux dispositions de l'encadrement temporaire.

(21) La Commission considère enfin que l'extension des intermédiaires financiers autorisés à distribuer les prêts éligibles à la garantie de l'Etat aux intermédiaires en financement participatif (considérant (6)), sous réserve du respect des dispositions prévues par la décision initiale relatives aux assurances concernant l'éventuelle aide indirecte en faveur des intermédiaires financiers (considéranets (60 et (61) de la décision initiale), et la modification du périmètre des bénéficiaires via la réintroduction de certaines sociétés civiles immobilières (considérant (7)), n'altèrent pas l'appréciation de la compatibilité de la mesure initiale.

(22) En conséquence, la Commission considère que la mesure notifiée est nécessaire, adéquate et proportionnelle pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre conformément à l'article 107, paragraphe 3, alinéa b du TFUE car elle remplit toutes les conditions pertinentes énoncées dans l'encadrement temporaire.

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard de la mesure notifiée au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, alinéa b du TFUE.

La lettre est basée sur des informations non confidentielles, et sera publiée à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/iseif/index.cfm>.

Veuillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour la Secrétaire générale,

Jordi AYET PUIGARNAU
Directeur du Greffe
COMMISSION EUROPÉENNE